

**ARRETE MODIFICATIF N° 2015147_0005_DAAF A L'ARRETE PREFECTORAL
FEADER ET DE L'ETAT (MOM) N° 1434/DAAF DU 30/12/2013
PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER DE REALISATION POUR L'AIDE A
L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DURABLE DE LA FORET GUYANAISE
DANS LE CADRE DU PDRG
MESURE 227 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE
AXE 2 «AUGMENTATION DE L'ESPACE»**

N° de dossier OSIRIS : 227 13 D 973 000006
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : ONF – Office National des Forêts

Libellé de l'opération : : Révision élaboration des plans de gestion des forêts de Maripasoula et de Papaïchton et réalisation des inventaires préparatoires aux plans de gestion

Service instructeur : service économie agricole et forestière – Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° 1434/DAAF du 30/12/2013 ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de l'ONF – Office National des Forêts en date du 16/12/2014 ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

Le b) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1434/DAAF du 30/12/2013 est annulé et remplacé par :

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) **au plus tard le 30/06/2015**.

ARTICLE 2 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 8 du même arrêté préfectoral est annulé et remplacé par :

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le **30/06/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane) avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- l'arrêté modificatif lui-même ;
- la demande du bénéficiaire ;
- l'arrêté préfectoral initial.

Fait à Cayenne, le 27 MAI 2015

Le Préfet de la Région Guyane et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Xavier VANT

Cachet :

